



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

30 septembre 2013

AVIS n° 2013-53

Sur le refus implicite de donner accès à des copies des
films et autre matériel audiovisuel

(CADA/2013/90)

1. Un récapitulatif

Par courrier recommandé en date du 22 août 2013, Monsieur Alexis Deswaef et Madame Marie Charles demandent, au nom de la Ligue des droits de l'Homme, à Madame Maggie De Block, Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et la Lutte contre la pauvreté, une demande de copies des films, ainsi que de tout autre matériel audio-visuel, présentés aux demandeurs d'asile lors des différents stades de leur procédure.

Parce que cette demande est restée sans réponse de sa part, les demandeurs introduisent par courrier, en date du 9 octobre 2013, une demande de reconsidération auprès de la Secrétaire d'Etat compétente. Ils demandent simultanément à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après dénommée la Commission, de formuler un avis. Ils ont erronément introduit leur demande d'avis auprès la Commission d'accès aux documents administratifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le Centre d'Expertise Juridique de cette Fédération a transmis celle-ci par lettre du 22 octobre 2013, à la Commission.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission constate que la demande d'avis est recevable. Le demandeur a en effet satisfait à la condition légale visée à l'article 8, §2, de la loi du 11 avril 1994 sur la base de laquelle la demande de reconsidération et la demande d'avis doivent être introduites simultanément.

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration consacrent le principe de la publicité de tous les documents administratifs. Ce n'est que lorsque le demandeur n'a pas l'intérêt requis pour accéder à des documents à caractère personnel ou lorsque l'une ou plusieurs des exceptions énoncées à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent être invoquées et que leurs conditions sont concrètement et de manière pertinente remplies, que la publicité peut être refusée.

La Commission n'aperçoit pas d'emblée une raison qui justifierait que l'accès au matériel audio-visuel demandé puisse être refusé, à moins que cette raison réside dans le fait que l'administration n'est pas le titulaire du droit d'auteur relatif à ce matériel. Dans ce cas, l'autorisation préalable du titulaire de droit d'auteur est en effet requise pour qu'une copie du matériel puisse être délivrée et mise à disposition. Toutefois, l'existence d'un droit d'auteur dans le chef d'un tiers n'empêche pas le demandeur d'exercer son droit d'accès par consultation conformément à l'article 9 de la loi du 11 avril 1994.

Bruxelles, le 28 octobre 2013.

F. SCHRAM
secrétaire

M. BAGUET
présidente